

Champ d'application relatif aux entreprises

- Entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale à l'exception des activités de crédit-bail immobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation
- Membres des professions libérales (uniquement au titre de l'emploi de personnel salarié)
- Associations assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle.

Champ d'application relatif aux salariés

Donnent droit à l'exonération,

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 12 mois,
- les salariés admis à cotiser au régime d'assurance chômage,
- les salariés qui exercent leur activité en totalité ou en partie dans l'établissement situé en zone franche urbaine



Conditions d'ouverture du droit à exonération :

- L'entreprise (tous établissements confondus) doit employer **50 salariés** au plus (en équivalent temps plein)
- L'établissement situé en zone franche urbaine doit avoir une **implantation réelle**
- L'établissement doit comporter les **moyens d'exploitation** nécessaires à l'activité de l'entreprise (branchements eau, EDF, Télécom; services administratifs; locaux pour recevoir la clientèle, pour charger ou entreposer des marchandises etc.)
- Le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou le total du bilan de l'entreprise doit être **inférieur à 11 millions €**
- L'entreprise ne doit pas avoir au moins 25 % de son capital ou de ses droits de vote contrôlés par des entreprises occupant plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 50 millions € ou dont le total du bilan est supérieur à 43 millions €
- L'activité de l'entreprise ne doit pas relever du secteur de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles, de la sidérurgie et des transports routiers
- L'entreprise doit être **à jour de ses cotisations sociales**



L'exonération

- Le transfert en zone franche urbaine d'un emploi qui a permis, dans les 5 ans précédents, le bénéfice d'une exonération de cotisations au titre des zones de redynamisation urbaine et de revitalisation rurale ou qui a donné lieu à un versement de la prime d'aménagement du territoire n'ouvre pas droit à l'exonération
- L'exonération **ne peut être cumulée** avec une aide de l'État à l'emploi ou une autre mesure d'allègement de charges sociales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations
- L'exonération est limitée à **50 emplois** appréciés au premier jour de chaque mois (les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur temps de travail)
- Pour chaque salarié, son montant mensuel est limité à : **nombre d'heures rémunérées x taux horaire du SMIC majoré de 40%**

Entreprises existantes au 1er août 2006

Il doit être fait application de la règle européenne des "minimis" montant de l'exonération ZFU – montant de la réduction Fillon + montant de l'exonération fiscale + montant de l'exonération de la taxe professionnelle + aides éventuellement délivrée par l'Union européenne et/ou les collectivités territoriales < 100 000 € par période de 36 mois glissants



Taux de l'exonération et durée :

- 100% des cotisations patronales de sécurité sociale (y compris le FNAL et le versement transport) pendant 5 ans à compter de la date de délimitation (01/08/2006) ou de la date d'embauche (entre le 01/08/2006 et le 31/12/2011)
- 60% des cotisations patronales de sécurité sociale (y compris le FNAL et le versement transport) la sixième année (de la sixième à la dixième année si l'entreprise occupe moins de 5 salariés)
- 40% des cotisations patronales de sécurité sociale (y compris le FNAL et le versement transport) la septième année (de la onzième à la douzième année si l'entreprise occupe moins de 5 salariés)
- 20% des cotisations patronales de sécurité sociale (y compris le FNAL et le versement transport) la huitième année (de la treizième à la quatorzième année si l'entreprise occupe moins de 5 salariés)



Conditions pour maintenir le droit à exonération :

Les embauches réalisées dans les cinq ans suivant la date de délimitation de la zone franche urbaine, ou de création ou de transfert de l'entreprise en zone franche urbaine doivent répondre à :

- **Condition de quota**

Les deux premières embauches sont libres. A compter de la troisième embauche, pour maintenir le droit à exonération, l'employeur doit justifier que :

- le tiers des salariés **employés**, sous contrat de travail à durée indéterminée ou contrat de travail à durée déterminée d'au moins 12 mois, sont résidents d'une zone franche urbaine ou d'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine d'implantation de l'entreprise
- ou le tiers des salariés **embauchés**, avec un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 12 mois, à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise en zone franche urbaine sont résidents d'une zone franche urbaine ou d'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine d'implantation de l'entreprise depuis au moins trois mois à la date de l'embauche

Seuls sont pris en compte pour l'appréciation de cette condition, les salariés résidents dont les contrats prévoient une durée hebdomadaire de travail d'au moins 16 heures par semaine, heures complémentaires non comprises.

- **Déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre** (téléchargeable sur www.ville.gouv.fr)

Elle doit être envoyée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'URSSAF au plus tard au 30 avril de chaque année.

- **Déclaration d'embauche en zone franche urbaine** (téléchargeable sur www..gouv.fr)

Elle doit être envoyée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'URSSAF dans les 30 jours suivant chaque embauche

- **L'entreprise doit rester à jour de ses cotisations de sécurité sociale.**

Suspension du droit à exonération

Le droit à exonération est suspendu pour **un salarié** pendant la période comprise entre la date d'embauche et l'envoi de la déclaration si l'employeur n'a pas déclaré son embauche.

Le droit à exonération est suspendu pour **l'ensemble des salariés** si :

- l'employeur n'est plus à jour de ses cotisations sociales : la suspension prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant. Le droit à exonération est rétabli à compter du premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle l'employeur a réglé sa dette en totalité ou a souscrit un plan d'apurement de sa dette
- l'employeur n'a pas satisfait à la condition de quota : la suspension prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant un délai de 3 mois ayant pour point de départ l'embauche ne respectant pas le quota. Le droit à exonération est rétabli à compter du premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle l'employeur a procédé à une ou des embauches régulatrices
- l'employeur n'a pas envoyé la déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre : la suspension prend effet pendant la période comprise entre le 1^{er} mai de l'année et l'envoi de la déclaration



Cas particulier des entreprises qui se transfert d'une zone franche urbaine dans une autre :

A compter de la date du transfert, ces entreprises perdent le droit à l'exonération applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés dont l'emploi est transféré ouvrent le droit à l'exonération applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés embauchés dans la nouvelle zone franche urbaine lorsque ces embauches ont pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise au-delà de l'effectif employé dans la ou les précédentes zones franches urbaines à la date d'implantation

Pour plus de renseignements :

Mission Toulon Ville Centre : 04 94 36 83 19

URSSAF du Var 04 94 41 86 86